

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 67

du 16 MARS 2023

mettant en demeure la société Inéos Polymers Sarralbe SAS, à Sarralbe et Willerwald, de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ce qui concerne les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 541-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société Inéos Polymers Sarralbe SAS à Sarralbe à exploiter, sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;

Vu le rapport d'inspection du 3 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des ICPE ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 7 mars 2023;

Considérant que le registre spécifique "mâchefers" ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par la réglementation ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel 31 mai 2021 modifié susmentionné et certaines dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant fait appel à la société TPDL pour évacuer ses mâchefers issus des chaudières GNB et GNC alors qu'elle n'est pas autorisée à les recevoir, notamment car il s'agit de déchets non dangereux non inertes ;

Considérant par conséquent que les dispositions de L. 541-2 du code de l'environnement et certaines dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir l'environnement et la santé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1:

La société Inéos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Sarralbe et Willerwald:

- les dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié susvisé en ce qui concerne l'évacuation des mâchefers issus des chaudières GNB et GNC : " *L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. [...]*"
- les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement en ce qui concerne les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel 31 mai 2021 modifié susmentionné en ce qui concerne les informations requises dans le registre des déchets pour les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC ;
- les dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié susvisé en ce qui concerne les informations requises dans le registre des déchets pour les mâchefers issus des chaudières GNB et GNC : " *L'élimination fera l'objet d'une compatibilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. À cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :
- origine, composition, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.*
[...] Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]"

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de Sarralbe et Willerwald et à la sous-préfète de Sarreguemines.

A Metz, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

